

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE 2017-014

Travaux Réfection voiries communales :

Rue des Chênes, rue du Maréchal, rue du Parc, Rue des Yeuses, Rue du clos du Village,

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu le Code de la Route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2,

Vu l'ordre de service donné par la Métropole à l'entreprise Lautier Moussac pour la réfection des voies communales suivantes : Rue des Chênes, rue du Maréchal, rue du Parc, Rue des Yeuses, Rue du clos du Village,

Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur les lieux.

ARRETE

Article 1 – Les travaux de réfection des voiries communales Rue des Chênes, rue du Maréchal, rue du Parc, Rue des Yeuses, , Rue du clos du Village, à compter du 30 janvier 2017 et pour une durée de 6 semaines, sont autorisés.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire aucun obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie, appareils d'éclairage.

Article 2– La circulation des riverains sera maintenue et se fera par alternat manuel. Le stationnement y sera interdit au droit du chantier.

Article 3 La signalisation sera conforme à la législation en vigueur sur la signalisation routière, livre 1 8^{ème} partie, signalisation temporaire, la circulation sera rétablie sans préavis dès achèvement des travaux.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances, trottoirs dans leur premier état.

Article 5 - Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le responsable de l'entreprise Lautier Moussac et affichée. Elle sera transmise à monsieur le responsable des services transports et collecte des déchets de la métropole.

Les riverains seront informés des travaux et des contraintes qui peuvent en découler.

Fait à Restinclières, le 26 janvier 2017

Le Maire, Geniès BALAZUN.

